

**Conseil économique et social**

Distr. générale
15 avril 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****151^e session**

Genève, 22-25 juin 2015

Point 15.2 de l'ordre du jour

**Examen des Règlements techniques à inscrire dans le Recueil
des Règlements techniques mondiaux admissibles – Inscription n° 2
– Tier 2 Motor Vehicle Emissions Standards and Gasoline Sulfur
Control Requirements; Final Rule (Normes d'émission de catégorie
2 des véhicules à moteur et prescriptions concernant le soufre
dans l'essence; règlement définitif)**

**Proposition de prorogation de cinq ans
de l'inscription n° 2 dans le Recueil
des Règlements admissibles^{1, 2}****Communication du représentant des États-Unis d'Amérique**

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d'Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des règlements admissibles l'inscription n° 2 – Tier 2 Motor Vehicle Emissions Standards and Gasoline Sulfur Control Requirements; Final Rule (Normes d'émission de catégorie 2 des véhicules à moteur et prescriptions concernant le soufre dans l'essence; règlement définitif). Cette demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

² Le présent document a été soumis tardivement en raison de contretemps liés à son approbation par les parties intéressées.



1. Les États-Unis d'Amérique, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, soit prorogé pour une période de cinq années supplémentaires:

Inscription n° 2 – Motor Vehicle Emissions Standards and Gasoline Sulfur Control Requirements; Final Rule (Normes d'émission de catégorie 2 des véhicules à moteur et prescriptions concernant le soufre dans l'essence; règlement définitif).

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, libellé comme suit:

«5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles.».

3. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, libellé comme suit:

«7.1 Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis d'Amérique s'ils sont Parties contractantes.».
